



Service public fédéral
Mobilité et Transports
Transport routier et Sécurité routière

PROTOCOLE POUR LE TRAITEMENT DES DONNEES

Entre

L'Association Sans But Lucratif Car-Pass

ET

**La Direction générale Transport routier et Sécurité routière faisant partie du Service public fédéral
Mobilité et Transports**

I. RESPONSABLES DE TRAITEMENT

Le présent protocole est conclu entre :

1. L'Association Sans But Lucratif Car-Pass (n° d'entreprise 0880.498.395), dont le siège est situé Boulevard de la Woluwe 46 bte 2 représenté par Monsieur Michel Peelman, administrateur délégué.

Entendu comme « responsable de traitement » au sens de l'article 4, 7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

ET

2. Le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière (ci-après « DGTRSR ») (numéro d'entreprise : 0308.357.852), dont le siège est situé City Atrium, Rue du Progrès, 56 – 1210 Bruxelles et est représenté par Mme Martine INDOT, directrice générale transport routier et sécurité routière.

Entendu comme « responsable de traitement » au sens de l'article 4, 7) du RGPD.

Chacune nommée séparément « Partie » et nommées ensemble « Parties ».



Le SPF Mobilité et Transports a désigné un Délégué à la Protection des données :

Email : dpo@mobilite.fgov.be

N° de téléphone : 02/277.35.79

II. CADRE LEGAL

Ce protocole trouve son fondement dans l'article 20, §1^{er} de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' (ci-après « loi de protection des données »). Dans le cadre de leurs relations, les Parties s'engagent à respecter, outre la loi de protection des données, notamment, les dispositions suivantes :

 1 

- Le RGPD ;
- La loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE' (ci-après « loi comité de sécurité de l'information ») ;
- La Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ;
- Les avis et recommandations de(s) autorité(s) de contrôle, en particulier l'Autorité chargée de la protection des données, conformément à la loi du 3 septembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données' (ci-après « loi du 3 décembre 2017 »).

III. CONTEXTE ET LICEITE

A. Contexte

Car-Pass est une association sans but lucratif agréée par l'arrêté royal du 4 mai 2006¹, qui a pour mission de : collecter, enregistrer et mettre à la disposition de tous tiers intéressés qui en ferait la demande en exécution de la loi du 11 juin 2004 relative à l'information à fournir lors de la vente de véhicules d'occasion, et des arrêtés pris en exécution de cette loi, les renseignements énumérés par cette loi.

Lors de la vente d'un véhicule déjà immatriculé en Belgique à un particulier, le vendeur est légalement tenu de transmettre à l'acheteur un document (à savoir le Car-Pass) qui émane de l'ASBL Car-Pass et qui reprend toutes les données disponibles auprès de cette association jusqu'à une date récente concernant le kilométrage du véhicule concerné, l'euronorme, l'émission CO2 officielle en mentionnant la procédure d'essai utilisée, l'éventuelle obligation de soumettre le véhicule à un contrôle après accident avant qu'il puisse être remis en circulation, et les éventuelles actions de rappel auxquelles il n'a pas été donné suite pour le véhicule concerné.

Conformément à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi Banque carrefour des véhicules² l'ASBL Car-Pass est chargée de collecter les données mentionnées dans le document Car-Pass.

Les données sont communiquées à l'ASBL Car-Pass par différents intervenants³ dont :

- La Direction d'immatriculation des véhicules ;
- Les organismes agréés pour le contrôle technique ;
- Les professionnels qui effectuent des travaux relatifs à un véhicule ;
- Les constructeurs de nouvelles voitures ou leurs préposés ;
- Les experts en automobiles

¹ Arrêté royal du 4 mai 2006 portant agrément de l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules

² Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules

³ Article 1 et suiv. de l'Arrêté royal du 26 août 2006 réglant la collaboration avec l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules



La Direction d'immatriculation des véhicules (en abrégé DIV) est légalement tenue de mettre à disposition de l'ASBL Car-Pass diverses données (article 1^{er} § 1 de l'arrêté royal du 26 août 2006, modifié par l'arrêté royal du 30 janvier 2019 – voir ci-dessous : point III. D).

Ces données techniques "complémentaires" permettent à l'ASBL Car-Pass d'effectuer une analyse de la qualité du relevé du compteur et ce afin d'avertir les professionnels que le relevé kilométrique rapporté est probablement incorrect. Une telle analyse peut également constituer un élément d'appréciation du bien-fondé d'une demande de correction.

B. Licéité – Base légale

En vertu de l'article 5, 1, a) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence).

Cela signifie que tant le traitement initial (par la DGTRSR) que le traitement ultérieur (= communication à et utilisation des données par l'ASBL Car-Pass doivent trouver un fondement dans l'un des motifs de légitimité mentionnés à l'article 6 du RGPD.

Cet article 6 prévoit en son point 1, c) et e) que le traitement n'est licite que dans la mesure où, au moins une des conditions qu'il énonce est remplie à savoir, au point c) « le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis »

Pour la DGTRSR :

- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules qui prévoit dans son article 5 : « La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :

...26° de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, il est précisé que cette Banque-Carrefour a notamment pour objectif de lutter contre la fraude au kilométrage des véhicules.

- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules dispose en son article 9 :

« L'ASBL CAR-PASS désignée par l'arrêté royal du 4 mai 2006 portant agrément de l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules, collecte les données mentionnées dans le document délivré conformément à l'article 4 de la loi du 11 juin 2004 réprimant la fraude relative au kilométrage des véhicules ».

Pour l'ASBL Car-Pass :

L'ASBL Car-Pass est chargée de :

- Collecter, enregistrer et mettre à la disposition de tout tiers intéressé qui en ferait la demande, les renseignements énumérés par cette loi. (article 6 § 1 de la loi du 11 juin 2004 relative à l'information à fournir lors de la vente de véhicules d'occasion) soit la centralisation des données ;

- Délivrer le document (Car-Pass) qui mentionne le kilométrage du véhicule concerné, l'euronorme, l'émission CO2 officielle en mentionnant la procédure d'essai utilisée, l'éventuelle obligation de soumettre le véhicule à un contrôle après accident avant qu'il puisse être remis en circulation, et à partir du 1^{er} janvier 2020, les éventuelles actions de rappel auxquelles il n'a pas été donné suite pour le véhicule concerné. (article 6 § 3 de la loi du 11 juin 2004 précitée)

L'acheteur potentiel est en mesure de vérifier, au moment de la vente, si le nombre de kilomètres indiqué au compteur kilométrique correspond à la réalité et dès lors de prévenir la fraude relative au kilométrage.

L'article 1, 1 ° f) de l'Arrêté Royal du 21 février 2005 concernant l'agrément et le contrôle de l'association en charge de l'enregistrement du kilométrage des véhicules précise que : « *l'association n'est pas autorisée à traiter les données dont elle dispose dans des buts qui ne se rapportent pas à la mission légalement définie ou au rapport défini à l'article 2, § 2⁴* »;

C. Limitation des finalités

L'article 5, 1, b) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités* ». Le traitement des données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées ne peut avoir lieu que si les finalités du traitement ultérieur sont compatibles avec celles du traitement initial.

La finalité du présent protocole est : la protection des consommateurs contre la fraude relative au kilométrage et fournir aux consommateurs les informations prévues par la loi du 11 juin 2004.

En conclusion, les données à caractère personnel qui font l'objet d'un transfert dans le cadre du présent protocole sont bel et bien récoltées pour des finalités qui sont déterminées, explicites et légitimes. Pour autant, si les parties souhaitent utiliser ces données pour une autre finalité que celle prévue dans le présent protocole, elles ne pourraient le faire que si le traitement ultérieur est compatible avec la finalité du traitement initial.

D. Catégories de données à caractère personnel transférées et durée de conservation des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5, 1, c), du RGPD les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Conformément à l'article 1 § 1^{er} de l'Arrêté royal du 26 août 2006 réglant la collaboration avec l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules : la DIV est tenue de mettre à disposition de l'ASBL Car-Pass, pour tous les véhicules enregistrés en Belgique conformément aux dispositions du chapitre VIII de l'arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, les données suivantes :

- 1° le numéro de châssis;
- 2° la date de la première immatriculation;
- 3° la date de la première immatriculation en Belgique, si celle-ci est différente de la précédente;

⁴ Article 2§ 2 de l'Arrêté Royal du 21 février 2005 concernant l'agrément et le contrôle de l'association en charge de l'enregistrement du kilométrage des véhicules : « *Chaque année l'association établit un rapport sur l'exécution des tâches découlant de la loi précitée du 11 juin 2004. Ce rapport est transmis aux observateurs en même temps que les comptes annuels approuvés* ».

- 4° la marque;
- 5° la dénomination commerciale.
- 6. pour autant que disponible, l'euronorme à laquelle satisfait le véhicule ;
- 7° pour autant que disponibles, les chiffres d'émission CO2 officiels et les procédures d'essai correspondantes.

La DIV communique également des données techniques du véhicule et ce pour autant que ces données soient disponibles .

L'annexe 1 de ce présente Protocole reprend les données transmises à l'ASBL Car-Pass.

La possibilité d'identifier des personnes physiques à l'aide d'une combinaison entre le numéro de châssis (code unique du véhicule) et les données techniques du véhicule n'est pas totalement exclue et relève dès lors du champ d'application de la définition de « données à caractère personnel ».

A l'exception des données mentionnées ci-dessus, l'ASBL Car-Pass n'a pas accès au registre de la DIV et ne connaît donc pas le titulaire des véhicules, ni le lien entre la plaque d'immatriculation et le n° de châssis.

IV. PERSONNES AYANT ACCES AUX DONNEES DEMANDEES

Les personnes suivantes sont autorisées à recevoir et à utiliser des données de traitement de Car-Pass :

- La Direction, le Service informatique et le Helpdesk de l'ASBL Car-Pass ;
- Les vendeurs sur base de l'article 4 § 3 de la loi du 11 juin 2004 relative à l'information à fournir lors de la vente des véhicules d'occasion⁵ ;
- A des tiers sur base de l'article 6 § 2 de la loi du 11 juin 2004 précitée⁶.

Les personnes mentionnées ci-avant auront accès aux données à caractère personnel qui font l'objet du présent protocole à la condition que l'accès ne se fasse que pour la ou les tâche(s) déterminée(s) dans le présent protocole.

⁵ « Article § 3. Lors de la vente d'un véhicule déjà immatriculé [¹ ...]¹, le vendeur transmet à l'acheteur un document qui émane de l'association visée à l'article 6 et qui comprend toutes les données disponibles auprès de cette association jusqu'à une date récente concernant le kilométrage du véhicule concerné [¹, l'euronorme, l'émission CO2 officielle en mentionnant la procédure d'essai utilisée, l'éventuelle obligation de soumettre le véhicule à un contrôle après accident avant qu'il puisse être remis en circulation, et les éventuelles actions de rappel auxquelles il n'a pas été donné suite pour le véhicule concerné]¹. La présente disposition ne s'applique pas lorsque le véhicule est vendu à un professionnel. ».

⁶ « Article 6 § 2 2. [Pour autant qu'elle puisse en disposer en application du paragraphe 3, l'association communique à des tiers, à leur demande, les données suivantes d'un véhicule déjà immatriculé:

- les kilométrages enregistrés;
- l'euronorme à laquelle le véhicule répond;
- l'émission CO2 officielle et la procédure d'essai utilisée;
- l'éventuelle obligation de soumettre le véhicule à un contrôle après accident avant qu'il puisse être remis en circulation;
- les éventuelles actions de rappel auxquelles il n'a pas été donné suite pour le véhicule concerné.

La demande du tiers mentionne le numéro de châssis du véhicule concerné et ne peut avoir comme objectif que de satisfaire aux obligations visées à l'article 4, § 3, lorsqu'il veut vendre le véhicule.]».

IV. FREQUENCE DE TRANSMISSION DES DONNEES ET DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES TRANSMISES

Les données sont fournies quotidiennement à la demande du destinataire via le service ConsultVehicule, et le General Preregistration Webservice and Webclient ou un canal équivalent.

Car-Pass ne conservera pas ces données plus longtemps que nécessaire pour atteindre les finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou autrement traitée

V. OBLIGATIONS DU DESTINATAIRE, RESPONSABLE DE TRAITEMENT

a. Sous-traitance

Si l'ASBL Car-Pass fait appel à un sous-traitant, l'article 28 RGPD devra être respecté. Cet article impose, notamment, le respect des obligations suivantes :

1° le responsable de traitement fait uniquement appel à un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées ;

2° le sous-traitant ne recrute pas d'autre(s) sous-traitant(s) sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable de traitement ;

3° le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction écrite et documentée du responsable de traitement sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;

4° en l'absence d'instructions de la part du responsable de traitement, et, en-dehors d'une obligation imposée par ou en vertu de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter les données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière ;

5° le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

6° le sous-traitant assiste le responsable de traitement dans l'accomplissement de son devoir de réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;

7° le sous-traitant efface toutes les données à caractère personnel, ainsi que toutes les copies de ces données qui pourraient exister, lorsque ses services de traitement pour le responsable de traitement ont pris fin ;

8° le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement tous les documents nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 RGPD ;

9° le sous-traitant informe immédiatement le responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatives à la protection des données ;

10° dans le cas où une modification substantielle devrait être apportée aux mesures techniques ou organisationnelles, le sous-traitant en informera le destinataire. Un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant peuvent, entre autres et de manière non-exhaustive, être compris comme une modification substantielle ;

Toutes les obligations qui précèdent doivent faire l'objet d'un contrat, ou tout autre acte juridique, consigné par écrit ou en format électronique.



6

Il sera également prévu dans cette convention, entre le destinataire des données à caractère personnel et le sous-traitant, la responsabilité de ce dernier à l'égard du destinataire, responsable de traitement.

b. Sécurisation

En vertu des articles 32 à 34 RGPD, le responsable du traitement et le sous-traitant sont tenus de protéger les données à caractère personnel contre les atteintes à la sécurité qui pourraient entraîner, accidentellement ou illégalement, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé à ces données à caractère personnel.

L'ASBL Car-Pass s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel contre tout traitement non autorisé ou illégal, toute perte ou modification des données à caractère personnel, ainsi que pour éviter ou réduire le risque de violations, contre la perte ou le vol accidentels de données, contre des modifications, contre un accès non autorisé ou abusif et toute autre utilisation illégale de données à caractère personnel. En concluant le présent protocole, l'ASBL Car-Pass est certaine que les réseaux auxquels sont connectées les installations impliquées dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de ces données.

En cas d'atteinte à la sécurisation, l'ASBL Car-Pass s'engage à avertir immédiatement la DGTRSR selon les modalités convenues.

Les Parties s'informent mutuellement des modifications substantielles aux mesures techniques et organisationnelles de sécurité concernant le traitement des données prévu dans le présent protocole.

c. Droits des personnes concernées

En vertu du RGPD, les personnes concernées disposent des droits suivants (moyennant le respect de conditions et exceptions prévues dans le RGPD) :

- Droit d'accès (art. 15) ;
- Droit de rectification (art. 16) ;
- Droit à l'effacement (art. 17) ;
- Droit à la limitation du traitement (art.18) ;
- Droit d'opposition (art. 21) ;
- Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant la personne ou l'affectant de manière significative de façon similaire (art. 22).

Les Parties s'engagent à remplir les obligations découlant de l'exercice de ces droits par les personnes concernées, conformément à l'article 12 RGPD.

Auprès de l'ASBL Car-Pass, la personne concernée pourra accéder à ses données en démontrant qu'elle est le propriétaire ou le titulaire (la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé auprès de la DIV) en présentant un nombre de documents tels que le certificat d'immatriculation, la carte verte de l'assurance, la facture d'achat, des factures de maintenance récentes, ou tout autre élément probant.

La personne concernée rédigera une attestation sur l'honneur dans laquelle elle affirme le kilométrage actuel du véhicule en y ajoutant une photo lisible du compteur kilométrique. La demande peut être adressée par courriel à privacy@car-pass.be ou à par écrit à l'adresse suivante : Car-Pass asbl -Boulevard de la Woluwe 46 b2 - 1200 Bruxelles

Pour connaître les relevés kilométriques enregistrés du véhicule par Car-Pass dans sa base de données, la personne concernée peut se présenter avec le véhicule dans un centre de contrôle technique quelconque et y demander un Car-Pass.

d. Audits et contrôles

L'ASBL Car-Pass autorise la DGTRSR à s'assurer de la bonne application des mesures techniques et organisationnelles convenues dans le présent protocole.

L'ASBL Car-Pass fournit à la DGTRSR toute la documentation nécessaire en vue de démontrer le respect de ses obligations.

La DGTRSR se réserve le droit d'effectuer des audits et des contrôles par sondages, le cas échéant, auprès des personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel, mais également auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements en vertu du présent protocole.

L'ASBL Car-Pass s'engage à donner accès à tout moment à la DGTRSR et à l'Autorité de Protection des Données, ainsi qu'à leurs représentants mentionnés dans tout document pertinent pour ces services, et à répondre à leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation, sur place, avec ou sans préavis, afin de vérifier que le destinataire ou son sous-traitant, le cas échéant, respecte les termes et conditions du présent protocole.

VI. DISPOSITIONS GENERALES

a. Sanctions

Toute utilisation des données reçues à des fins autres que celles prévues par le présent protocole est strictement interdite et entraîne, sans exception, l'annulation du présent protocole.

En cas de manquement apparent à la bonne mise en œuvre du présent protocole par l'ASBL Car-Pass ou, s'il apparaît que la transmission des données contrevient à toute disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, la DGTRSR peut – sans préjudice de l'application du Titre 6 de la Loi sur la protection des données – sans mise en demeure préalable, suspendre la transmission des données qui ne sont énumérées dans l'article 1 § 1er de l'Arrêté royal du 26 août 2006 réglant la collaboration avec l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules.

Dans une telle situation, la DGTRSR porte à la connaissance de l'ASBL Car-Pass par lettre recommandée ou par email avec accusé de réception, les raisons de la suspension ou de la résiliation.

La DGTRSR se réserve le droit de poursuivre l'ASBL Car-Pass devant les cours et tribunaux et d'exiger le paiement de tout dommage résultant du non-respect du présent protocole.

b. Litiges

En cas de difficulté et/ou de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, les Parties s'engagent à se concerter afin de trouver une solution à l'amiable.

Si cela n'est pas possible, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.



c. Fin

Les finalités pour lesquelles le demandeur souhaite obtenir la transmission des données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole n'étant pas limitées dans le temps, le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée, à compter de la date de sa signature par les Parties.

Chaque partie peut dénoncer le présent accord à tout moment. Aucun préavis ne doit être respecté. Il suffit d'informer l'autre partie au moyen d'une décision motivée, sauf dispositions explicites indiquées à l'article VII, a.

La résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas mettre fin à la transmission par la DGTRSR à Car-Pass des données énumérées dans l'article 1 § 1er de l'Arrêté royal du 26 août 2006 réglant la collaboration avec l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules.

d. Transparence

Conformément à l'article 20, §3, de la loi de protection des données à caractère personnel, les Parties s'engagent à publier le présent protocole sur leurs sites web.

En ce qui concerne la DGTRSR, le présent protocole sera publié sur le site web du SPF Mobilité et Transports : www.mobilit.belgium.be

Des exemplaires papier du présent protocole sont également disponibles sur simple requête par écrit auprès du fournisseur ou du destinataire, sur les adresses postales susmentionnées ou sur les adresses e-mail : help.DIV@mobilit.fgov.be ou privacy@car-pass.be.

e. Points de contact

Pour la DGTRSR : dpo@mobilit.fgov.be

Pour l'ASBL Car-Pass : privacy@car-pass.be

f. Durée du présent protocole et entrée en vigueur

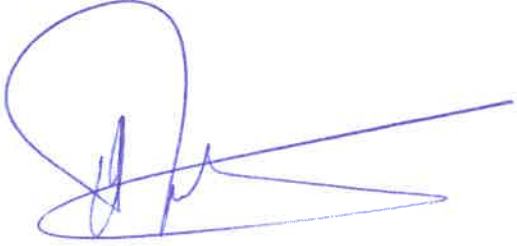
Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature par les parties.

Toute modification apportée au présent protocole devra obligatoirement faire l'objet d'un accord écrit, approuvé et signé par les parties qui sera joint au présent protocole et en fera partie intégrante.

 9 

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2019 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour l'ASBL Car-Pass



L'Administrateur Délégué

M. PEELMAN

Pour la Direction Général Transport Routier et
Sécurité Routière



Le Directeur Général

M. INDOT

ANNEXE 1 – données transmises

Données mentionnées dans l'Arrêté Royal du 26 août 2006 (article 1 § 1^{er})
• Numéro de châssis (VIN)
• Date de la première immatriculation
• Date de la première immatriculation en Belgique, si celle-ci est différente de la précédente
• La marque
• La dénomination commerciale
• L'euronorme à laquelle satisfait le véhicule (pour autant que disponible)
• Les chiffres d'émission CO2 officiels et les procédures d'essai correspondantes (NEDC et WLTP pour autant que disponible)

Données techniques complémentaire – pour autant que disponible	
• unifer	unifer
• WVTA	WVTA
• Variant	Variant
• Version	version
• Type	type
• PVA Belgium = WVTA old Belgium	PVA
• Build date	Date de production
• Category code	Catégorie
• Kind code	Genre
• Commercial Name	Dénomination commerciale
• Make DIV code	Code Div de la marque
• Make Name	Nom de la marque
• Make type descr	Description de la marque et du type
• Fuel code	carburant
• Technic permissible Max Mass	Masse maximale techniquement admissible
• NMA National	Masse maximale nationale autorisée
• Total Cylinder Capacity	Cylindrée du moteur
• Max Net Power	Puissance net maximale (KW)
• Fuel consumption combined	Consommation combinée du carburant
• Counter Type	Type de compteur
• Distance type	Kilométrage (km ou miles)



	Distance using in the véhicule
• Countryiso2	Code pays
• Electric energy consultweightedcomb	Consommation d'électricité selon cycle combinée
• Electric rangeexternchargeable	Autonomie électrique (km)
• End registration date	Date de dernière immatriculation
• First know use date	Date de la première utilisation
• Status code	
• Administrative status code	
• Demolished code	